

SERVICES GÉNÉRAUX ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

ACTUALITÉS

NUMÉRO 71 - JUILLET 2019

2 À LA UNE

Tabagisme passif :
pas de manquement à l'obligation
de sécurité sans exposition au tabac

Taxe annuelle sur les bureaux en IDF :
précision apportée sur la qualification
des locaux

Qualification du temps
de déplacement dans l'entreprise

Vidéosurveillance : la CNIL inflige
20 000 € d'amende à une TPE

Lancement du site « Oups »

4 DOSSIER

Mettre en place une vidéosurveillance

8 QUESTION DU MOIS

Comment l'intelligence artificielle
peut-elle améliorer le confort
de nos collaborateurs ?

ÉDITO

ZEN pour 2050 !

Il y a tout juste deux ans, le Premier ministre annonçait « la France veut atteindre la neutralité carbone en 2050 ». Bien décidé à étudier la faisabilité d'une telle volonté politique, l'association française des entreprises pour l'environnement (EpE) lançait dans la foulée, l'étude EpE ZEN 2050 dont les conclusions ont été rendues courant mai.

Si celles-ci se veulent optimistes, il n'en demeure pas moins qu'il faudra faire des efforts – et même de gros efforts – pour parvenir à cet objectif. S'il est affirmé que l'atteinte de la neutralité carbone est encore possible pour 2050 et qu'elle est même souhaitable puisque les changements qu'elle induit « conduisent à des modes de vie plus sains qu'aujourd'hui, voire plus confortables ». Il est aussi souligné que l'ensemble des acteurs, à savoir les entreprises, la nation française toute entière, mais aussi et bien sûr, les pouvoirs publics, devront agir main dans la main pour atteindre ce dessein qui donne le vertige dès qu'on évoque quelques chiffres :

- réduction de 80 % de nos émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2015 ;
- augmentation considérable des investissements publics et privés en passant de 40 milliards d'euros annuels aujourd'hui en France, à plus de 75 milliards par an (minimum) à partir de 2030 ;

La neutralité carbone, ne sera donc pas facile à atteindre d'autant plus que sur la période récente, la réduction réelle des émissions de gaz à effet de serre est « quasiment deux fois trop lente par rapport au rythme nécessaire pour la réalisation des objectifs », constate le Haut Conseil pour le climat dans son premier rapport annuel rendu le 25 juin dernier, à Édouard Philippe.

Restons zen, mais vigilant !



MYLÈNE LEFEBVRE

À LA UNE

PROTÉGER LES SALARIÉS

Tabagisme passif : pas de manquement à l'obligation de sécurité sans exposition au tabac

La Cour de cassation vient nuancer sa position en matière d'engagement de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur en cas de tabagisme dans l'entreprise.

Protection contre le tabagisme passif en entreprise

De jurisprudence constante depuis un important arrêt du 29 juin 2005, l'employeur a une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de ses salariés contre le tabagisme passif en entreprise et ce, sur le fondement des articles L. 3512-8 et R. 3512-2 du code de la santé publique (Cass. soc., 29 juin 2005, n° 03-44.412).

Les juges sont sévères en ce domaine et retiennent la responsabilité de l'employeur dès lors que les salariés ont été exposés au tabagisme passif (Cass. soc., 6 oct. 2010, n° 09-65.103) et ce, sans qu'ils aient à prouver une atteinte à leur santé.

📖 Dans cette affaire, un barman reprochait à son employeur de l'avoir constamment exposé aux fumées de tabac dans le bar-restaurant où il officiait. Le salarié avait pris acte de la rupture de son contrat, qu'il entendait bien imputer aux torts de l'employeur (en faisant requalifier cette rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse).



Du côté de l'employeur, on expliquait notamment que même si, effectivement, un constat d'huissier avait établi que les dispositions du code de la santé publique sur l'interdiction de fumer dans les lieux ouverts au public n'étaient pas respectées, il n'était pas démontré que la santé du salarié était compromise par ce seul fait.

La Cour de cassation a fait droit à la demande du barman : l'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise. Le salarié est donc fondé à prendre acte de la rupture du contrat de travail dans l'hypothèse où ledit employeur ne veille pas au respect de la réglementation en ce domaine. Et ce, sans avoir à démontrer que cette carence a eu des conséquences effectives sur son état de santé.

« La salariée n'a pas été exposée au tabac. »

Une exposition effective au tabac nécessaire

Dans cette affaire, une salariée a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de

son employeur en raison de divers manquements de ce dernier et, notamment, de son obligation de protection contre le tabagisme en entreprise. En effet, l'employeur a laissé des clients fumer dans les locaux de l'entreprise, à plusieurs reprises, pendant les heures de bureau.

Elle saisit le conseil de prud'hommes mais est déboutée de ses demandes. Les juges du fond estiment que la salariée ne démontre pas l'existence d'un préjudice et que l'employeur n'a pas manqué à son obligation de sécurité envers elle, car, s'il a effectivement laissé des clients fumer dans l'entreprise, la salariée n'a pas été exposée au tabac, les clients fumant dans des locaux auxquels elle n'avait jamais accès.

📖 En outre, la salariée produisait une attestation démontrant que personne ne fumait en sa présence.

La Cour de cassation confirme la décision des juges du fond : la responsabilité de l'employeur pour un manquement à l'obligation de sécurité en matière de tabagisme passif ne peut être engagée que si la salariée a effectivement été exposée au tabac. ■

Cass. soc., 15 mai 2019, n° 18-15.175

TAXE ANNUELLE SUR LES BUREAUX EN ILE-DE-FRANCE

Précision apportée sur la qualification des locaux

Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux est perçue en Ile-de-France. Les personnes privées ou publiques propriétaires de locaux imposables ou

titulaires d'un droit réel portant sur ces locaux sont imposés à cette taxe (CGI, art. 231 ter). Les seuils d'assujettissement diffèrent selon la nature des locaux (bureaux, locaux commerciaux, de stockage ou surface de stationnement).

Le Conseil d'État vient de préciser que pour qualifier les locaux, seule doit être prise en compte l'utilisation effective des locaux au 1^{er} janvier de l'année d'imposition soit comme bureaux, soit pour la réalisation d'une activité

de commerce ou de prestation de services à caractère commercial ou artisanal.

Ainsi, les locaux donnés en location à une société qui les met à disposition de tiers, en fournissant en outre des prestations associées (restauration, accueil, conférences, actions de formation) sont des locaux commerciaux et ce, peu important que le contrat de bail qualifie les locaux de bureaux. ■

CE, 24 avr. 2019, n° 417792

TRAVAIL EFFECTIF**Qualification du temps de déplacement dans l'entreprise**

« Temps de travail effectif » ne signifie pas temps de présence dans l'entreprise. La loi définit le temps de travail effectif comme toute période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (C. trav., art. L. 3121-1). En revanche, le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif par le code du travail. Qu'en est-il du déplacement au sein de l'entreprise pour regagner son poste de travail ? C'est la réponse à laquelle vient de répondre la Cour de cassation dans un arrêt du 9 mai dernier.

Dans cette affaire, des salariés engagés en qualité d'avitailleur sur une zone aéroportuaire doivent, lorsqu'ils arrivent dans l'entreprise, passer les contrôles de sécurité puis emprunter une navette pour rejoindre leur

poste de travail sur les pistes de l'aéroport. Ils demandent à leur employeur la rémunération des temps d'attente des navettes et de déplacements en navettes entre les portiques de sécurité et leur lieu de travail. Les juges du fond accèdent à leur demande, considérant que les temps de déplacement correspondent à du temps de travail effectif et doivent ainsi être rémunérés comme tel.

La Haute cour casse et annule leur décision. Elle estime que la circonstance que les salariés soient astreints de se déplacer vers leur lieu de travail, à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise, ne permet pas de considérer que ce temps de déplacement constitue un temps de travail effectif. En effet, les salariés devaient se conformer aux directives de l'employeur, en l'occurrence des directives de sécurité, mais ils n'étaient pas à la disposition de l'employeur et pouvaient vaquer librement à des occupations personnelles (lire, écouter de la musique). En dépit de contraintes particulières, ces temps de déplacements à l'intérieur de l'entreprise doivent être regardés comme la simple continuation « normale » du trajet « normal » entre domicile et lieu habituel de travail. ■

Cass. soc., 9 mai 2019, n° 17-20.740

VIDÉOSURVEILLANCE**La CNIL inflige 20 000 € d'amende à une TPE**

Alertée par plusieurs plaintes de salariés filmés à leur poste de travail entre 2013 et 2017, la CNIL avait effectué un contrôle lors duquel elle avait constaté plusieurs manquements à la loi Informatique et libertés, notamment une vidéosurveillance en continu de six salariés dans leur bureau sans qu'aucune information satisfaisante à ce sujet ne leur ait été délivrée.

La société a été mise en demeure de déplacer la caméra de sorte qu'elle ne filme plus en continu les employés, d'informer ses salariés de la présence d'une vidéosurveillance et d'instaurer une traçabilité des accès à la messagerie professionnelle.

Une fois passé le délai fixé dans la mise en demeure, la CNIL avait constaté la persistance des manquements. Sa formation restreinte a sanctionné la société d'une amende de 20 000 € et, pour ce faire, a « pris en considération la taille et la situation financière de la société ». ■

Délib. CNIL, n° SAN-2019-006, 13 juin 2019

DROIT A L'ERREUR**Lancement du site « Oups »**

La loi « Essoc » a créé au profit des usagers de l'administration, dont les entreprises, un droit à l'erreur leur évitant d'être sanctionnées en cas d'erreur commise de bonne foi, et à condi-

tion de régulariser leur situation rapidement, de leur propre initiative ou lorsqu'elles y ont été invitées par l'administration. Gérald Darmanin a annoncé le 4 juin dernier le lancement de [oups.gouv.fr](https://www.oups.gouv.fr), qui donne un inventaire des erreurs les plus fréquentes sur divers sujets et des conseils pour les éviter. ■

<https://www.oups.gouv.fr>

60 % des salariés indiquent qu'ils leur arrivent de se sentir isolé au sein de leur entreprise et ce, souvent pour un salarié sur 4 même si 68 % des salariés interrogés indiquent avoir des interactions avec plus de 10 personnes au cours d'une journée de travail (face à face, mail, messagerie, téléphone).

Les échanges en face à face sont primordiaux et préférés par les salariés (77 %) : ceux qui échangent en face à face avec plus de 3 collègues par jour sont presque deux fois moins nombreux à souffrir souvent de solitude.

Et si on se parlait ? Comment les interactions au bureau créent de la performance, Baromètre Parisworklpace 2019 SFL-Ifop, juin 2019

Brèves**RGPD**

Le décret du 29 mai 2019 vient conclure le processus d'adaptation du droit français au RGPD. Avec lui, l'ordonnance du 12 décembre 2018 entre en vigueur et donne naissance à la 4^e génération de la loi Informatique et libertés (LIL 4).

Notons toutefois que le projet de loi de ratification de l'ordonnance est toujours en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Le décret du 29 mai harmonise l'état du droit, précise les droits des personnes concernées et abroge son prédécesseur, le décret du 20 octobre 2005.

D. n° 2019-536, 29 mai 2019 : JO, 30 mai

Flotte automobile

Le renforcement du test anti-pollution pratiqué lors du contrôle technique des véhicules diesel entre en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

De plus, le malus écologique s'applique aux véhicules de type « pick-up » à compter de cette date.



Mettre en place une vidéosurveillance

Le marché des systèmes de vidéosurveillance connaît une très forte croissance depuis plusieurs années. Dans un climat anxieux, des offres très concurrentielles se multiplient à coup de résolutions très élevées de 2, 5 ou 12 millions de pixels et d'innovations multiples. Mais nous parlons de sûreté. Il importe de respecter quelques règles de base afin d'optimiser son investissement et d'avoir quelque chose de réellement efficace le jour où...

Les composants d'un système de vidéosurveillance

Un système de vidéosurveillance est constitué sommairement de caméras reliées en réseau à un enregistreur appelé aussi NVR (Network Vidéo Recorder).

Le NVR contient le logiciel pour un nombre limité de caméras (généralement 4, 8, 16 ou 32) et les disques durs pour l'enregistrement.

Certains modèles « tout en un » intègrent également un switch pour raccorder et alimenter les caméras. On peut exploiter le système à partir du NVR en lui ajoutant une souris et un écran, mais on peut aussi le faire à distance, en installant un logiciel « client » compatible avec le NVR sur un PC Windows, ou bien via un navigateur Internet en page Web.

Un système de vidéosurveillance étant devenu très informatisé, on pourra aussi le protéger des pannes de courant en ajoutant par exemple, un onduleur.

Vidéosurveillance ou vidéoprotection ?

Les deux couvrent les mêmes technologies, mais on parlera de vidéo protection quand les caméras visionnent la voie publique ou des espaces ouverts au public, tels que des Établissements recevant du public (ERP). Les contraintes concernant les caméras filmant des espaces privés, donc la vidéosurveillance, sont beaucoup moins importantes que sur la voie publique, bien qu'il faille quand même respecter un certain nombre de points développés un peu plus loin.

Pourquoi installer de la vidéosurveillance ?

Si l'alarme incendie est obligatoire, si la centrale d'alarme est souvent imposée pour des raisons d'assurance, la vidéosurveillance n'est nullement obligatoire aujourd'hui.

Mais la vidéo bien que purement facultative est la seule technologie qui permet de se rendre compte par soi-même d'un coup d'œil et de façon sûre, de ce qui se passe. Les autres technologies de sécurité (incendie) ou de sûreté (contrôle d'accès ou intrusion) vont détecter des événements mais seule la vision directe ou indirecte via une caméra permettra d'effectuer une « levée de doute » et d'être sûr à 100 % ou bien de détecter un intempêtif : un contacteur d'ouverture qui

déclenche quand il y a une rafale de vent, un radar qui confond une présence avec un flux chaud de radiateur... une caméra qui détecte une araignée ou un reflet de phares. La police ne peut intervenir que sur une confirmation visuelle d'une intrusion par exemple.

La vidéosurveillance peut donc répondre à trois grands besoins en entreprise :

Dissuader

C'est-à-dire, empêcher un acte de se produire par sa simple présence. Cela va marcher sur la petite délinquance, les petits vols, ou sur l'incivilité au quotidien. Attention, quand une caméra est factice ou non exploitée cela finit par se savoir, et on en perd le bénéfice.

Protéger

Si la vidéo est reliée à un opérateur en direct sur le site ou à distance, on pourra peut-être intervenir en flagrant délit et empêcher ou limiter le délit, ou bien vérifier si une alarme intrusion ou incendie est bien réelle ou constitue un faux positif dit « Intempêtif ». Certains prestataires de télésurveillance facturent au nombre d'alarmes et de déplacements, d'où l'intérêt financier de cette levée de doute.

Élucider

Quand on n'a pas l'organisation pour exploiter en temps réel, on utilise les enregistrements vidéos pour élucider « a posteriori » un problème, retrouver la source de l'écart de stock ou de la dégradation.

Pourquoi installer de la vidéo surveillance ?

Objectifs	DISSUADER	PROTÉGER (1)	ÉLUCIDER (1)
Quand ?	AVANT	PENDANT	APRES
Durée	Des années	15 sec – 15 min ?	2 jours, 2 semaines, 30 jours, jamais
Exploitation	Aucune	Oui, en local ou à distance	Uniquement en recherche « a posteriori »

(1) Nécessité d'une bonne qualité d'image

L'analyse de risques

Toute installation commence en vidéo comme ailleurs par une petite analyse des risques liés au site. Quelles seraient les conséquences de tel ou tel événement pour la société ou le personnel ?

Parmi les classiques : les petits vols internes ou externes, les dégradations de matériels ou de véhicules, les incivilités au sens large, les vols de produits informatiques ou de produits de valeurs, les métaux ou autres, le vandalisme pur destiné à détruire ou affaiblir, par vengeance personnelle ou dans le cadre de concurrence économique. Enfin, le piratage ou le vol de secrets industriels, le vol d'échantillons, l'intrusion de virus ou d'appareils espions qu'on ne trouvera que là où on a une R & D à la pointe.

Un établissement dont l'activité ne représente intrinsèquement pas de risques élevés pourra se contenter de peu de caméras (2 à 8), sur quelques entrées, parking et endroits de passage.

Un site possédant une activité ou des stocks de produits attractifs devra bien évidemment envisager cette fois-ci des tentatives d'intru-

sion ou de malveillance plus importantes et devra couvrir plus sérieusement les accès secondaires, les locaux techniques (TGBT, chaufferie...) voire la périphérie du site.

Sans tomber dans la paranoïa, il faut augmenter la difficulté et le risque pour celui qui va commettre le fait impactant. Les protections physiques (barreaux, portes blindées, herses...) font aussi partie des éléments primordiaux, notamment la nuit. En parallèle on peut jouer aussi sur la diminution de l'attractivité (diminuer la présence de produits faciles d'accès et à forte valeur...).

L'analyse des besoins ou analyse fonctionnelle

Une chose importante en vidéo comme dans d'autres domaines d'ailleurs c'est de se poser la question : comment vais-je exploiter mon installation ? Est-ce que je veux agir en temps réel, qui le fera et comment ? Ai-je besoin d'un écran et d'une alarme, en journée ? ou seulement la nuit ? Quelles seront la ou les personnes habilitées à regarder les images, ou à extraire les vidéos ?

Analyse des besoins

Type d'Exploitation de la Vidéo	Personne ni de jour ni de nuit	Opérateur en journée	Un PC de sécurité 24H/7J
Que peut-on faire en journée ?	Enregistrer en continu ou sur détection de mouvement pour économiser du disque	Surveiller des zones sensibles et prévoir une réaction en temps réel, notifiée par alarme ou écran « spot » Créer des événements combinant détection intrusion et vidéo Possibilité d'avoir des caméras motorisées PTZ opérées manuellement	
Que peut-on faire de nuit ?	Envoyer au responsable de site sur smartphone/ PC des notifications d'alarmes sur détection vidéo ou intrusion. Se connecter pour effectuer une levée de doute visuelle en intrusion ou incendie. Idem avec un télésurveilleur après avoir vérifié sa compatibilité avec les « protocoles » des systèmes que vous utilisez		Un PC de sécurité peut réagir en temps réel de jour comme de nuit

Exemples de questions à se poser (liste non exhaustive)

- Où sera situé mon enregistreur ?
- Quelle durée d'enregistrement minimum me suffit pour que le système soit efficace ? une semaine ?
- Vais-je enregistrer en continu 24/7 ou sur détection ou un mix des deux ?
- Quelles seront les personnes qui exploiteront le système et où ?
- Quels types d'écrans doit-on prévoir et quel type d'affichage, 4, 6 ou 9 caméras par écran ?
- Ces personnes auront-elles un écran en permanence ou bien occasionnellement ?
- Mon système visionne t-il une zone ouverte au public ou bien une partie de la voie publique ?
- Si un élément du système tombe en panne qui reçoit les alarmes techniques ?
- Veut-on recevoir des alarmes sur smartphone, si oui, sur quels événements et quand ? La nuit ?
- Veut-on accéder aux caméras à distance à partir d'un PC ou d'un smartphone ?
- Souhaite-t-on déléguer ce pouvoir la nuit à un télésurveilleur ?
- Veut-on faire interagir la vidéo avec l'intrusion, c'est-à-dire faire envoyer une alarme par la vidéo sur détection d'ouverture de porte par exemple ? (etc.)

Si je n'ai personne pour exploiter le système, il me faudra quelque chose de simple et intuitif. Mais cela ne m'empêche pas d'avoir peut-être de la télésurveillance la nuit et une levée de doute sur mon smartphone en cas d'alarme intrusion ou feu.

Quand on simule approximativement des angles de vision des caméras sur un plan en deux dimensions, on crée ce qu'on appelle un plan d'implantation vidéo. Attention, en optique les caméras possèdent une zone aveugle devant l'objectif et plus on va vouloir zoomer plus cette zone sera importante. Il faudra faire des compromis : si je veux voir tout mon parking mais aussi précisément l'entrée du parking à 15 m il me faudra probablement deux caméras. Une pour chaque mission. Il est également possible de simuler en trois dimensions les angles de vue des caméras en utilisant un logiciel dédié à cela. Plusieurs « vues » utilisées dans cette lettre l'utilisent.

DOSSIER



Est-ce que toutes les caméras servent à la même chose ?

Et bien non. Certaines caméras vont, comme en photo prendre des plans larges, c'est-à-dire des grands angles (plus de 100° par exemple) sur un parking ou un angle de couloir. C'est ce qu'on appelle des caméras contextuelles. Comme elles voient large, elles ne permettent souvent pas d'identifier précisément une personne, mais de comprendre ce qui se passe, un comportement anormal, ou de détecter une présence sur un parking.

D'autres caméras, peuvent avoir des angles de vue volontairement plus réduits (moins de 60°), afin de concentrer les pixels de leur capteur sur une zone réduite et de fournir plus de détails exploitables en élucidation notamment par la police : un visage, une plaque d'immatriculation.

La mission des caméras va donc dépendre du niveau de détails filmé : on va raisonner en Pixels par mètre surveillé, en largeur de vue (PPM). Ce ratio ramène le nombre de pixels horizontaux du capteur de la caméra à la largeur filmée. Par exemple : une caméra de 2 millions de pixels (1 920 × 1 080 pixels) qui filmerait une entrée de 4 mètres de large aurait une performance optique de 1 920 divisée par 4 mètres, soit 480 PPM. Ce niveau de détails permet d'espérer identifier quelqu'un dans cette zone.

Missions des caméras

Missions des caméras	Où	Angle de vision et PPM	Pour quoi faire ? (de jour, de nuit)
Identification	Entrées principales, secondaires, issues de secours	Plan étroit 1,5 à 6 mètres 400 ppm	Permet d'identifier un individu ou un objet avec une grande probabilité selon les critères de l'arrêté du 3 août 2007 (90 × 60 pixels sur un visage)
Reconnaissance	Zone de contrôle d'accès Halls, couloirs, abords des bâtiments, parkings intérieurs	Plan semi-large 7 à 30 mètres 100 ppm	Permet de reconnaître et suivre un individu ou un objet pour autant qu'il ait déjà été vu auparavant
Détection	Surveillance périmétrique de site, clôtures, parkings, extérieurs...	Plan très large 30 à 100 mètres 30 ppm	Permet de faire une levée de doute, de différencier des individus entre eux, voir une direction de déplacement
Lecture de plaque d'immatriculation	Entrées/Sorties de parking...	1 à 2 voies soit 4 à 8 mètres 200 ppm	Permet de lire clairement une plaque d'immatriculation sur une vue live ou sur un enregistrement (J/N)
Dissuasion	Zones de dégradations, ou de vols	Juste orienté vers la zone	Permet de dissuader un acte par sa simple présence. L'image risque d'être inexploitable

Plan contextuel large



Plan étroit zoomé



Plan reconnaissance



Textes à retenir en matière de vidéoprotection

Les textes et la Cnil insistent sur le fait que la vidéo surveillance doit être proportionnée au risque du site. Il est également hors de question de filmer des salariés sur des zones de bureaux.

- RGPD, lorsque les caméras filment des lieux non ouverts au public (Règl. (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, 27 avr. 2016 : JOUE, 4 mai) ;
- code de la sécurité intérieure en matière de lutte contre le terrorisme (CSI, art. L. 223-1 et s.) lorsque les caméras filment des lieux ouverts au public (CSI, art. L. 251-1 et s.) ;
- loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- code civil en matière de protection de la vie privée (C. civ., art. 9) ;
- arrêté définissant les normes techniques des systèmes de vidéosurveillance (Arr. 3 août 2007, NOR : IOCD0762353A).

Sécurités de l'accès aux images et sécurités informatiques

Il est important que le système vidéo soit bien isolé du réseau général informatique à la fois pour des raisons de performances, mais aussi pour des raisons de sécurité. Il est recommandé d'utiliser des réseaux distincts, ou à défaut, si on doit partager une infrastructure réseau d'utiliser des réseaux privés distincts appelés aussi VLAN. Si le réseau Vidéo doit être connecté sur l'Internet il conviendra d'augmenter encore la sécurité afin d'éviter des intrusions de l'extérieur. Il est recommandé d'avoir un accès ADSL dédié à la vidéo et de demander à vos prestataires des accès distants sécurisés par VPN (Virtual Private Network). Par ailleurs, les mots de passe et identifiants doivent être complexes et ne pas être communs à plusieurs clients d'un même département ! Ce sera un point à vérifier auprès des prestataires de services.

Vidéosurveillance : un outil au service de la sûreté

La vidéosurveillance fait partie de la panoplie de technologies à la disposition des chefs d'entreprise afin de protéger les biens et les personnes. Un minimum de sécurité ne nuit pas, au contraire. Ne pas oublier que la malveillance est attirée plus particulièrement par les sites démunis de toute sécurité.

La vidéo procure des synergies avec les autres systèmes de sécurité ou de sûreté et avec elle, l'assurance que l'on pourra voir et contrôler en temps réel et réduire ses temps de réaction en cas d'imprévus. On va mesurer l'efficacité d'un système quand il s'est passé quelque chose d'important et que les images fournies par le système sont de qualité, que ce soit de jour ou de nuit puisque c'est souvent la nuit que les délinquants opèrent !

Recommandations

La check-list ci-dessous a vocation à synthétiser les recommandations à suivre lors de la mise en place d'un système de vidéosurveillance :

– analyser les endroits à risques de l'entreprise indispensables à couvrir (stocks, informatique, R & D...);

– avoir une approche globale sécurité/sûreté : zones à risque incendie, intrusion, contrôle d'accès ;

– placer quelques caméras garantissant une identification forte (400 ppm) sur les entrées principales ;

– étudier si le risque justifie la couverture des issues secondaires et les issues de secours ;

– réfléchir à la façon dont seront exploitées les données : levée de doute temps réel, ou bien élucidation par smartphone ou par un télésurveilleur compatible avec notre système vidéo ;

– vérifier lors de la recette de l'installation que le système répond bien aux fonctions demandées ;

– vérifier que les images vidéos seront exploitables et de qualité de jour, mais aussi de nuit sans flou ;

– vérifier que le Dossier des ouvrages exécutés (DOE) contient les schémas et fiches techniques, les paramètres informatiques mais aussi la sauvegarde intégrale des réglages de tous les équipements ;

– penser à faire maintenir le système : nettoyage et entretien de l'enregistreur et des caméras.

Si votre projet est complexe n'hésitez pas à vous former afin de mieux définir vos besoins et optimiser vos échanges avec vos prestataires.

Ci-dessous, quelques exemples de lieux de pause/détente ou zone de travail de salariés ne devant pas être filmées ou les masquant (mais le salarié aura de toute façon l'impression d'être filmé) :



Les obligations en vidéosurveillance :

– ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail (sauf manipulations de valeurs) ;
– ne pas filmer les zones de pause ou de détente (machine à café...) ou d'hygiène (vestiaires, toilettes) ;

– ne pas filmer les locaux syndicaux ;
– masquer dans les caméras les éventuelles zones privatives ou donnant sensiblement sur la voie publique. Attention : une caméra située sur la voie publique, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale, rarement accordée dans un contexte de sociétés privées ;

– ne pas conserver les enregistrements au-delà de 30 jours ;

– prévenir le CE/CSE de l'installation des caméras, et afficher un avis sur un panneau ;

– si l'organisme qui a mis en place des caméras a désigné un Délégué à la protection des données (DPO), ce dernier doit être associé à la mise en œuvre des caméras. Si le dispositif doit faire l'objet d'une analyse d'impact (AIPD), le DPO doit y être associé. L'employeur doit inscrire ce dispositif de vidéosurveillance dans le registre des traitements de données qu'il doit tenir.

Vous trouverez des sources d'informations complémentaires sur le site de la CNIL : www.cnil.fr



MARC PICHAUD

GÉRANT ET FONDATEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION ET DE CONSEILS JUST DO IP

WWW.JUSTDOIP.COM

QUESTION DU MOIS

Environnement de travail



Comment l'intelligence artificielle peut-elle améliorer le confort de nos collaborateurs ?

LA RÉDACTION VOUS RÉPOND : L'arrivée de l'intelligence artificielle (IA) dans les bureaux reste encore discrète. L'exemple le plus cité est celui de la prise en charge croissante par des systèmes d'IA des tâches quotidiennes répétitives et à faible valeur ajoutée humaine.

Concrètement, les technologies issues de l'IA permettent désormais de modéliser et d'améliorer précisément le confort (température ambiante, le niveau sonore...) celui mesuré objectivement à partir de capteurs connectés mais aussi celui ressenti subjectivement par les occupants des bureaux qui peuvent s'exprimer et indiquer leurs préférences.

L'analyse des retours et de leur évolution permet d'apporter des améliorations adaptées aux demandes, réduisant sensiblement le taux d'insatisfaction des utilisateurs.

Le simple fait d'interroger les occupants d'un immeuble accroît leur perception positive du confort ambiant même à des conditions inchangées.

Pour conduire avec efficacité un tel système d'amélioration du confort présentant une dimension subjective, il est impératif de conserver l'individu au cœur du dispositif pour concilier les enjeux humains et l'optimisation énergétique.

Pour poser vos questions à la rédaction contactez-nous à l'adresse :

servicesgeneraux.actu@editions-legislatives.fr

© 2019 - Éditions Législatives I SAS au capital de 1 920 000 €
I SIREN 732 011 408 RCS NANTERRE I 80, avenue de la
Marne I 92546 Montrouge Cedex

Directrice des rédactions : Sylvie FAYE | **Directrice de la rédaction HSE :** Corinne GENDRAUD | **Rédactrice en chef :** Mylène LEFEBVRE | **Rédactrice spécialisée :** Claire TOUFFAIT | **Rédactrice en chef technique :** Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

Service relations clientèle : 01 40 92 36 36

Publicité : Myriam Lacroix, Tél. : 01 40 92 69 66,
E-mail : mlacroix@editions-legislatives.fr - Karine Larrieu,
Tél. : 01 40 92 63 77, E-mail : klarrieu@editions-legislatives.fr

Président, Directeur de la publication : Laurent CHERUY | **Directrice générale :** Sylvie FAYE | **Principal associé :** ÉDITIONS LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Jouve - 733, rue Saint-Léonard - 53100
MAYENNE | Dépôt légal : juillet 2019 | Imprimé en France |
Publication mensuelle - ISSN 2268-4913

Commission paritaire n° 0622 T 91815 | 7^e année

Avance sur abonnement annuel 2019 : Mise à jour seule
93 € HT ; Bulletin seul 46 € HT ; Abonnement complet
139 € HT

Cet envoi comporte un encart publicitaire « L'Appel Expert »
de 6 pages.

Origine du papier : France ; 0,27 % de fibres recyclées ;
Prot : 10 g/t.



NOUVEAU

Smart Action SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Tous les outils pour agir au quotidien

COMPLET

tout pour mettre en œuvre la réglementation :
prévention, risques psychosociaux, pénibilité,
management HSE...

PRATIQUE

une information organisée
par thème sous forme de
fiches conseil et d'outils
(base de textes, modèles,
tableaux, supports de
communication...)

FIABLE

une newsletter
hebdomadaire qui
récapitule les textes
réglementaires et une
mise à jour permanente

Pour toute information, contactez-vous au **01 40 92 36 36**
ou rendez-vous sur www.editions-legislatives.fr/hse